

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO	Conformité
Article 5	<p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>	<p>Les condenseurs sont éloignés de toute prise d'air et/ou d'ouvrants.</p> <p>Pas d'ouvertures d'un local occupé à moins de 8 mètres. Les condenseurs sont implantés en toiture de la salle des machines.</p>	Conforme
Article 7	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Une étude paysagère a été réalisée. Elle permet de garantir une bonne intégration du projet dans son environnement.</p> <p>L'étude est jointe en Annexe n°11 de l'étude d'impact.</p> <p>Le chapitre XVI traite des impacts et mesures ERC sur le paysage et le patrimoine historique.</p> <p>L'installation étant implantée en toiture de la salle des machines NH3 et ceinturée par des murs ou des parois acoustiques, elle n'est pas visible de l'extérieur du site</p>	Conforme
Article 8	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Un plan de localisation des risques est joint en Pièce 13 : Plans complémentaires.</p>	Conforme
Article 12	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'accès aux installations se fait par les deux portails principaux du site, de plus de 6 mètres de largeur. La voirie menant depuis l'accès du site jusqu'aux installations fait plus de 6 m de largeur.</p> <p>Des consignes existent pour l'ouverture aux services de secours (Télésurveillance, ouverture à distance, astreinte 24h/24, 7j/7). L'accessibilité aux installations a fait l'objet d'une présentation aux services de secours dans le cadre de la conception conjointe du projet. Le plan d'accessibilité à l'ensemble du site est fourni dans le dossier documents graphiques du projet.</p> <p>Les véhicules légers stationnent sur deux parkings spécifiques.</p> <p>Le stationnement des poids lourds sur des parkings réservés est conçu pour ne pas gêner l'intervention des secours. Des consignes seront mises en place pour les transporteurs afin qu'ils ne gênent pas l'intervention des secours sur et en dehors de ces parkings.</p>	Conforme
	<p>II. Conception.</p> <p>a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.</p> <p>[...]</p> <p>L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.</p> <p>La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. [...]</p>	<p>Conception évitant les bras morts, dispositif de purge prévu.</p> <p>L'accès aux installations est possible et facilité pour les différentes parties de l'installation.</p>	Conforme

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO	Conformité
	c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.	Dévésiculeurs prévus conformément aux MTD du BREF ICS (Industrial Cooling Systems)	
Article 17	Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les installations électriques seront contrôlées régulièrement. Les rapports seront conservés. En cas d'observations ou de non-conformités, des levées de réserves seront lancées dans les plus bref délais afin de maintenir un niveau de sécurité maximal sur le site. Les plans d'exécution seront tenus à disposition après réalisation des installations. Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur par des organismes certifiés.	Conforme
Article 22	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Stockage de produits dangereux liés à l'entretien des TAR sur rétention (rétentions étanches, de volume adéquat et dans le respect des incompatibilités physico-chimiques) soit en salle des machines soit au local maintenance.	Conforme
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Rétention étanche et dont la résistance est adaptée à l'action chimique, s'il y en a, des éléments présents. Ségrégation des stockages en fonction de leurs incompatibilités. La description précise des produits chimiques et des rétentions associées est présentée dans l'étude de dangers.	Conforme
	III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Les produits chimiques liés à l'exploitation des installations dépendant de la rubrique 2921 sont stockés dans des contenants mobiles à l'intérieur des locaux. Pas de stockage à l'air libre.	Conforme
	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Ces locaux disposent de sols en béton avec des systèmes d'avaloirs permettant de collecter tout épandage vers la station d'épuration. Des matériaux absorbants sont disponibles pour les plus petits épandages.	Conforme
	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Les eaux polluées en fonction du sinistre sont collectées soit vers le bassin de calamité process sur la station d'épuration, soit vers les bassins de confinement du site.	Conforme

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO	Conformité
	<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Les écoulements seront majoritairement gravitaires. En fonction des pentes des réseaux mis à contribution, des dispositifs de relevage pourront être utilisés (pour le bassin de calamité par exemple)</p> <p>Le calcul D9A ainsi que la description du système de confinement des eaux d'extinction du site sont disponibles dans l'étude de dangers.</p> <p>Le dimensionnement de la rétention des eaux incendie a été réalisée sur la base du document technique D9A de 2020. Ce dernier impose d'additionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La demande en eau sur 2 h (D9), - Le volume de la cuve sprinkler, - Les eaux de pluie à raison de 10 l/m². <p>Dans un souci de majoration des résultats, le coefficient de 10 l/m² a été remplacé par une pluie décennale de 2h sans débit de fuite.</p> <p>Le scénario majorant de la zone de lavage des pommes de terre a été pris en compte. Il est de 600 m³/h et doit prendre en compte la cuve sprinkler de 1 006 m³ ainsi que les liquides (notamment l'eau) présents dans la zone.</p> <p>Le volume d'eau décennal à retenir pour les surfaces considérées est de 5 538 m³. Ainsi, le calcul D9A donne un volume total à retenir de 7 744 m³.</p> <p>L'ensemble du dimensionnement est présenté dans le rapport joint en Annexe n°4 de l'étude de dangers.</p>	
Article 23	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p>	<p>Une fois le site en exploitation, des référent.es seront nommé.es. Ces personnes disposeront des formations et connaissances en lien avec l'ensemble des risques présents sur le site, y compris le risque légionelle.</p> <p>L'exploitation du site se faisant par équipe postée en 2 ou 3x8h, chaque équipe disposera de personnel référent afin de garantir une présence 24h/24</p> <p>Des formations seront réalisées régulièrement afin de maintenir le niveau de connaissance nécessaire pour assurer la bonne sécurité du site.</p> <p>Ces formations feront l'objet d'un plan de formation, lequel sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les différents contrôles d'accès au site permettront de garantir que les personnes non-autorisées ne puissent entrer sur le site.</p>	Conforme

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>		
Article 25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'exploitant maîtrisera l'intégralité des contrôles réglementaires via des outils adaptés tels que des tableaux de suivi ou logiciels adaptés.</p> <p>L'ensemble des contrôles sera renseigné dans le registre de sécurité ainsi que dans les logiciels utilisés. Un suivi du traitement des observations et non-conformités éventuelles sera réalisé via ces outils.</p> <p>Les contrats des prestataires seront tenus à disposition.</p>	Conforme
Article 26	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>I. Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> <p>1 Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation. [...]</p> <p>2. Entretien préventif de l'installation [...]</p> <p>3. Surveillance de l'installation [...]</p> <p>II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles [...]</p> <p>III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose [...]</p> <p>IV. Suivi de l'installation</p> <p>1. Vérification de l'installation [...]</p> <p>2. Carnet de suivi [...]</p> <p>V. Bilan annuel [...]</p> <p>VI. Dispositions relatives à la protection des personnels [...]</p>	<p>Une Analyse Méthodique des Risques sera réalisée sur l'installation en phase de réalisation/exploitation.</p> <p>Des plans d'entretien préventif ainsi que des plans de surveillance seront réalisés.</p> <p>L'ensemble des procédures seront mises en place afin qu'en cas de prolifération, les mesures adaptées puissent être mises œuvre le plus rapidement possible. La formation du personnel sera également adaptée à cette installation particulière.</p> <p>L'installation 2921 sera contrôlée régulièrement. En cas d'observation ou de non-conformités, des mesures seront prises rapidement.</p> <p>Un carnet de suivi sera mis en place et permettra une centralisation des actions menées sur l'installation.</p> <p>Les plans, analyses, etc. seront annexés à ce carnet de suivi.</p> <p>Chaque année, un bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le personnel disposera d'EPI adaptés au risque. Les consignes et formations adaptées seront mises en place.</p>	Conforme
Article 27	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	<p>Les eaux issues de l'installation seront traitées à la station d'épuration du site avec l'ensemble des effluents des autres installations. Les eaux traitées seront rejetées en partie Nord-ouest des bassins de décantation. Ce point de rejet se fait dans le canal de l'Escaut en rive droite au PK 5,35, sur le bief canalisé de l'Escaut entre l'écluse d'Erre et celle de Thun-l'Evêque (masse d'eau Selle / Escaut [AR50])</p> <p>Une étude a été menée par la société V2R sur les rejets et l'impact de ces derniers sur le milieu naturel. Cette étude est jointe en Annexe n°8 de l'étude d'impact.</p> <p>Y sont précisés les niveaux de rejet ainsi que la conformité aux objectifs de qualité des milieux.</p>	Conforme

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO	Conformité
	<p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Des points de prélèvement et de contrôle seront disponibles sur les canalisations de rejet de l'installation 2921 en amont de la collecte des autres effluents afin de caractériser uniquement les effluents de l'installation (eaux de purge).</p> <p>Les débits d'eau en alimentation sont limités par la réutilisation d'eaux pluviales. Les débits rejetés sont limités aux purges, qui sont maîtrisées par l'optimisation du dosage des produits de traitement et la gestion par le système automatisé d'exploitation.</p>	
<p>Article 28</p>	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>1. Prélèvement d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.</p> <p>2. Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <p>Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l.</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p> <p>En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p> <p>3. Volumes prélevés Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Le site n'est pas situé en zone de répartition des eaux.</p> <p>L'eau prélevée dans le milieu naturel via les forages et dédiée aux TAR représente un volume annuel maximal de 87 600 m³, soit un volume journalier de 240 m³ (Voir Annexe 8 de l'étude d'impact), sachant que ce prélèvement sera réduit par le recyclage des eaux pluviales en fonction de la pluviométrie.</p> <p>Sans objet</p> <p>L'eau d'appoint respectera la qualité demandée. Elle fera l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. Cette eau proviendra soit des forages, soit des eaux pluviales de toiture.</p> <p>D'une manière générale, l'ensemble de la conception des systèmes vise à réduire l'utilisation de l'eau, notamment via les MTD imposées par la rubrique 3642 et les MTD du BREF ICS étudié dans le cadre de l'analyse des MTD du projet en Annexe 18 de l'étude d'impact.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 29</p>	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.</p>	<p>Les installations seront conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Une étude hydrologique réalisée par SB₂O est jointe en Annexe n°7 de l'étude d'impact. L'avis de l'hydrogéologue agréé émis sur cette étude le 13 mars 2024 permet de confirmer la compatibilité des prélèvements d'eau avec le milieu (cf. annexe 3 de l'étude eau constituant l'Annexe 8 de l'étude d'impact).</p> <p><u>Emplacements</u> : les emplacements des 2 forages sont indiqués sur le plan des réseaux du projet et dans le volet eau de l'étude d'impact (Annexe 8 du dossier)</p>	<p>Conforme</p>

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO	Conformité
	<p>Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Les dispositifs totalisateurs seront relevés hebdomadairement. Les résultats seront conservés et archivés.</p> <p>Un dispositif de type disconnecteur sera mis en place sur chaque forage et sur la connexion au réseau public.</p> <p>Sans objet</p>	
Article 30	<p>Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Les installations seront conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Une étude hydrologique réalisée par SB₂O est jointe en Annexe n°7 de l'étude d'impact. L'avis de l'hydrogéologue agréé émis sur cette étude le 13 mars 2024 permet de confirmer la compatibilité des prélèvements d'eau avec le milieu (cf. annexe 3 de l'étude eau constituant l'Annexe 8 de l'étude d'impact.</p>	Conforme
	b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.	Les eaux de purge des TAR seront envoyées à la station d'épuration du site pour être traitées.	Conforme
	c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Pas de liaison directe : passage par la station d'épuration du site ou les bassins de confinement en cas de sinistre.	Conforme
Article 31	<p>d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Les purges des TAR ne constituent pas des rejets susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux I.	Conforme

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO	Conformité
Article 32	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>L'installation ne présentera aucun point de rejet direct au milieu naturel, étant raccordée à la station d'épuration du site. Le point de rejet des eaux industrielles traitées par cette station sera identique à celui de l'ancienne sucrerie Tereos et implanté à proximité des bassins de décantation sur canal de l'Escaut en rive droite au PK 5,35.</p> <p>L'ouvrage est existant et assure une bonne dilution dans le canal. Le rejet est réalisé par une canalisation dont l'émergence n'est pas de nature à gêner la navigation.</p>	Conforme
Article 33	<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.</p> <p>Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;</p> <p>b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;</p> <p>c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Des points de prélèvement pour les contrôles seront implantés entre la sortie de l'installation de réfrigération et le point de collecte des purges avec les autres effluents du site. L'ensemble des prélèvements de suivi sera réalisé et enregistré conformément à la réglementation.</p> <p>La localisation précise du ou des points de prélèvement sera indiquée sur les plans d'exécution des réseaux.</p>	Conforme
Article 34	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture non récupérées sont collectées séparément des eaux pluviales de voirie et sont rejetées sans pré-traitement au canal.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont collectées localement et renvoyées vers le système de traitement de la STEP, puis rejetées au canal.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont prétraitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet au canal.</p> <p>L'installation ne disposera pas de rejet dans un ouvrage collectif.</p>	Conforme
Article 35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejets de ce type.	Conforme
Article 37	<p>Température et pH.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	Les eaux issues des TAR seront intégrées au réseau traité par la STEP. Les eaux seront rejetées ensuite au canal. Cet article n'est donc pas applicable.	Non applicable

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO	Conformité
	<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		
<p>Article 38</p>	<p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>[Voir tableau dans l'arrêté complet]</p> <p>II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p> <p>En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.</p>	<p>L'installation ne présentera aucun rejet direct au milieu naturel. Cet article n'est donc pas applicable. Pour mémoire le site sera soumis à la rubrique 3642 et donc aux MTD associées. Le site respectera notamment l'arrêté du 27/02/20 relatif aux MTD applicables à certaines ICPE du secteur de l'agroalimentaire relevant de l'autorisation. Cet arrêté étant plus restrictif que le présent article. Les rejets du site seront conformes.</p> <p>Le rapport joint en Annexe n°8 de l'étude d'impact présente la STEP ainsi que les différents moyens d'épuration des eaux.</p>	<p>Non applicable</p>
	<p style="text-align: center;">39 – Raccordement à une station d'épuration, 40 – VLE en milieu naturel, 58 – Surveillance des émissions, 60 – Emissions dans l'eau, 61 – RSDE</p>		
<p>Article 42</p>	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	<p>Le rapport joint en Annexe n°8 de l'étude d'impact présente la STEP ainsi que les différents moyens d'épuration des eaux.</p>	<p>Conforme</p>

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO	Conformité									
	<p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>											
Article 54	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.</p> <p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="305 1010 1478 1341"> <thead> <tr> <th data-bbox="305 1010 700 1209">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="700 1010 1077 1209">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th data-bbox="1077 1010 1478 1209">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="305 1209 700 1289">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="700 1209 1077 1289">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1077 1209 1478 1289">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="305 1289 700 1341">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="700 1289 1077 1341">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1077 1289 1478 1341">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p> <p>III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les mesures de réduction prévues pour réduire le bruit généré par le site sont présentées en Annexe 6 de l'étude d'impact. Spécifiquement pour les TAR, les dispositions prises dès la conception sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilateurs à faible émission - Implantation des TAR en toiture de la salle des machines NH3 ceinturées par des murs périphériques et un écran acoustique <p>En tenant compte de ces dispositions, l'étude acoustique apporte cette conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les condenseurs n'engendrent aucun dépassement des seuils réglementaires. Ils bénéficient d'un effet d'écran efficace apporté par les bâtiments implantés entre la terrasse technique et les ZER. - Le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 n'impose aucun traitement acoustique des grilles d'aération intégrées à l'écran, ni des murs périphériques de la terrasse technique (de type revêtement absorbant). - La pose d'un habillage absorbant sur les murs périphériques pourra être envisagé éventuellement pour le confort du personnel intervenant sur la terrasse technique. - Les valeurs d'émergence obtenues par modélisation au niveau des riverains sont conformes. <p>Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence sera réalisée après mise en service du site et au moins tous les 3 ans.</p>	Conforme
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO							Conformité																																																																																																																																																																																																																																							
	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>																																																																																																																																																																																																																																															
Article 55	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ; - trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées. 	<p>Ci-dessous le tableau récapitulatif des déchets avec leur mode de stockage, leur filière de valorisation et leur code de gestion (cf. également le chapitre V gestion des déchets de l'étude d'impact) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code déchet</th> <th>Type déchets</th> <th>Quantité annuelle (tonnes)</th> <th>Part</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Filière d'élimination</th> <th>Code de gestion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>20 01 40</td><td>Métaux</td><td>82</td><td>Négligeable</td><td>Conteneurs 1 m³</td><td>Valorisation matière</td><td>R4</td></tr> <tr><td>20 02 02</td><td>Pierres</td><td>4 737</td><td>3,41 %</td><td>Silo béton 640 m³</td><td>Filière spécialisée</td><td>D1</td></tr> <tr><td>20 02 01</td><td>Feuilles</td><td>3 295</td><td>2,37 %</td><td>Silo béton 640 m³</td><td>Biométhanisation</td><td>R3</td></tr> <tr><td>20 02 02</td><td>Terre sèche</td><td>2 060</td><td>1,48 %</td><td>Silo béton 640 m³</td><td>Filière spécialisée</td><td>D1</td></tr> <tr><td>20 02 02</td><td>Sable</td><td>9 062</td><td>6,52 %</td><td>Silo béton 640 m³</td><td>Filière spécialisée</td><td>D1</td></tr> <tr><td>02 03 01</td><td>Terre décantée</td><td>7 414</td><td>5,34 %</td><td>Silo béton 640 m³</td><td>Valorisation agricole</td><td>R10</td></tr> <tr><td>02 03 04</td><td>Pelures</td><td>40 973</td><td>29,49 %</td><td>Silos 150 m³</td><td>Alimentation animale</td><td>R3</td></tr> <tr><td>02 03 04</td><td>Pommes de terre vitreuses</td><td>8 238</td><td>5,93 %</td><td>Silo béton 640 m³</td><td>Alimentation animale</td><td>R3</td></tr> <tr><td>02 03 99</td><td>Amidon blanc</td><td>2 690</td><td>1,94 %</td><td>Silos 30 m³</td><td>Recyclage industrie</td><td>R3</td></tr> <tr><td>02 03 04</td><td>Déchets de pommes de terre</td><td>9 020</td><td>6,49 %</td><td>Silos 150 m³</td><td>Alimentation animale</td><td>R3</td></tr> <tr><td>02 03 04</td><td>Purée</td><td>3 900</td><td>2,81 %</td><td>Silos 150 m³</td><td>Alimentation animale</td><td>R3</td></tr> <tr><td>02 03 04</td><td>Déchets huileux de pommes de terre</td><td>7 311</td><td>5,26 %</td><td>Silos 30 m³</td><td>Biométhanisation</td><td>R3</td></tr> <tr><td>02 03 04</td><td>Déchets surgelés</td><td>3 000</td><td>0,22 %</td><td>Bennes 55 m³</td><td>Biométhanisation</td><td>R3</td></tr> <tr><td>20 01 01</td><td>Cartons</td><td>300</td><td>Négligeable</td><td>Compacteur 30 m³</td><td>Recyclage</td><td>R5</td></tr> <tr><td>20 01 39</td><td>Plastique</td><td>60</td><td>0,22 %</td><td>Compacteur 30 m³</td><td>Recyclage</td><td>R5</td></tr> <tr><td>20 01 38</td><td>Bois</td><td>300</td><td>1,0%</td><td>Conteneur 30 m³</td><td>Recyclage</td><td>R5</td></tr> <tr><td>02 03 99</td><td>Amidon gris</td><td>14 960</td><td>10,77 %</td><td>Silos 150 m³</td><td>Biométhanisation</td><td>R3</td></tr> <tr><td>02 03 99</td><td>Déchets de dégrillage STEP</td><td>8 238</td><td>5,93 %</td><td>Silos 150 m³</td><td>Biométhanisation</td><td>R3</td></tr> <tr><td>02 03 99</td><td>Déchets de flottation STEP</td><td>4 119</td><td>2,96 %</td><td>Silos 150 m³</td><td>Biométhanisation</td><td>R3</td></tr> <tr><td>02 03 05</td><td>Boues aérobies STEP</td><td>8 369</td><td>6,02 %</td><td>Silo béton m³</td><td>Biométhanisation</td><td>R3</td></tr> <tr><td>20 03 01</td><td>DIB</td><td>825</td><td>0,59 %</td><td>Compacteur 30 m³</td><td>Incinération</td><td>D10</td></tr> <tr><td>13 02 06*</td><td>Huiles minérales usagées</td><td>4</td><td>Négligeable</td><td>Cuve double parois 2000 litres</td><td>Recyclage</td><td>R9</td></tr> <tr><td>16 02 11*</td><td>DEEE (déchets électriques)</td><td>1</td><td>Négligeable</td><td>Conteneur 1000 litres</td><td>Filière spécialisée</td><td>R4 ou R12</td></tr> <tr><td>16 02 13*</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>16 02 14</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>16 06 01*</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>16 06 02*</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>16 06 03*</td><td>Batteries usagées</td><td>3</td><td>Négligeable</td><td>Conteneur 1000 litres</td><td>Recyclage</td><td>R5</td></tr> <tr><td>16 06 04</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>16 06 05</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>16 05 04*</td><td>Aérosols</td><td>1</td><td>Négligeable</td><td>Conteneur 1000 litres</td><td>Filière spécialisée</td><td>R4</td></tr> <tr><td>16 05 05</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>							Code déchet	Type déchets	Quantité annuelle (tonnes)	Part	Mode de stockage	Filière d'élimination	Code de gestion	20 01 40	Métaux	82	Négligeable	Conteneurs 1 m ³	Valorisation matière	R4	20 02 02	Pierres	4 737	3,41 %	Silo béton 640 m ³	Filière spécialisée	D1	20 02 01	Feuilles	3 295	2,37 %	Silo béton 640 m ³	Biométhanisation	R3	20 02 02	Terre sèche	2 060	1,48 %	Silo béton 640 m ³	Filière spécialisée	D1	20 02 02	Sable	9 062	6,52 %	Silo béton 640 m ³	Filière spécialisée	D1	02 03 01	Terre décantée	7 414	5,34 %	Silo béton 640 m ³	Valorisation agricole	R10	02 03 04	Pelures	40 973	29,49 %	Silos 150 m ³	Alimentation animale	R3	02 03 04	Pommes de terre vitreuses	8 238	5,93 %	Silo béton 640 m ³	Alimentation animale	R3	02 03 99	Amidon blanc	2 690	1,94 %	Silos 30 m ³	Recyclage industrie	R3	02 03 04	Déchets de pommes de terre	9 020	6,49 %	Silos 150 m ³	Alimentation animale	R3	02 03 04	Purée	3 900	2,81 %	Silos 150 m ³	Alimentation animale	R3	02 03 04	Déchets huileux de pommes de terre	7 311	5,26 %	Silos 30 m ³	Biométhanisation	R3	02 03 04	Déchets surgelés	3 000	0,22 %	Bennes 55 m ³	Biométhanisation	R3	20 01 01	Cartons	300	Négligeable	Compacteur 30 m ³	Recyclage	R5	20 01 39	Plastique	60	0,22 %	Compacteur 30 m ³	Recyclage	R5	20 01 38	Bois	300	1,0%	Conteneur 30 m ³	Recyclage	R5	02 03 99	Amidon gris	14 960	10,77 %	Silos 150 m ³	Biométhanisation	R3	02 03 99	Déchets de dégrillage STEP	8 238	5,93 %	Silos 150 m ³	Biométhanisation	R3	02 03 99	Déchets de flottation STEP	4 119	2,96 %	Silos 150 m ³	Biométhanisation	R3	02 03 05	Boues aérobies STEP	8 369	6,02 %	Silo béton m ³	Biométhanisation	R3	20 03 01	DIB	825	0,59 %	Compacteur 30 m ³	Incinération	D10	13 02 06*	Huiles minérales usagées	4	Négligeable	Cuve double parois 2000 litres	Recyclage	R9	16 02 11*	DEEE (déchets électriques)	1	Négligeable	Conteneur 1000 litres	Filière spécialisée	R4 ou R12	16 02 13*							16 02 14							16 06 01*							16 06 02*							16 06 03*	Batteries usagées	3	Négligeable	Conteneur 1000 litres	Recyclage	R5	16 06 04							16 06 05							16 05 04*	Aérosols	1	Négligeable	Conteneur 1000 litres	Filière spécialisée	R4	16 05 05							Conforme
Code déchet	Type déchets	Quantité annuelle (tonnes)	Part	Mode de stockage	Filière d'élimination	Code de gestion																																																																																																																																																																																																																																										
20 01 40	Métaux	82	Négligeable	Conteneurs 1 m ³	Valorisation matière	R4																																																																																																																																																																																																																																										
20 02 02	Pierres	4 737	3,41 %	Silo béton 640 m ³	Filière spécialisée	D1																																																																																																																																																																																																																																										
20 02 01	Feuilles	3 295	2,37 %	Silo béton 640 m ³	Biométhanisation	R3																																																																																																																																																																																																																																										
20 02 02	Terre sèche	2 060	1,48 %	Silo béton 640 m ³	Filière spécialisée	D1																																																																																																																																																																																																																																										
20 02 02	Sable	9 062	6,52 %	Silo béton 640 m ³	Filière spécialisée	D1																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 01	Terre décantée	7 414	5,34 %	Silo béton 640 m ³	Valorisation agricole	R10																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 04	Pelures	40 973	29,49 %	Silos 150 m ³	Alimentation animale	R3																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 04	Pommes de terre vitreuses	8 238	5,93 %	Silo béton 640 m ³	Alimentation animale	R3																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 99	Amidon blanc	2 690	1,94 %	Silos 30 m ³	Recyclage industrie	R3																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 04	Déchets de pommes de terre	9 020	6,49 %	Silos 150 m ³	Alimentation animale	R3																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 04	Purée	3 900	2,81 %	Silos 150 m ³	Alimentation animale	R3																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 04	Déchets huileux de pommes de terre	7 311	5,26 %	Silos 30 m ³	Biométhanisation	R3																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 04	Déchets surgelés	3 000	0,22 %	Bennes 55 m ³	Biométhanisation	R3																																																																																																																																																																																																																																										
20 01 01	Cartons	300	Négligeable	Compacteur 30 m ³	Recyclage	R5																																																																																																																																																																																																																																										
20 01 39	Plastique	60	0,22 %	Compacteur 30 m ³	Recyclage	R5																																																																																																																																																																																																																																										
20 01 38	Bois	300	1,0%	Conteneur 30 m ³	Recyclage	R5																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 99	Amidon gris	14 960	10,77 %	Silos 150 m ³	Biométhanisation	R3																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 99	Déchets de dégrillage STEP	8 238	5,93 %	Silos 150 m ³	Biométhanisation	R3																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 99	Déchets de flottation STEP	4 119	2,96 %	Silos 150 m ³	Biométhanisation	R3																																																																																																																																																																																																																																										
02 03 05	Boues aérobies STEP	8 369	6,02 %	Silo béton m ³	Biométhanisation	R3																																																																																																																																																																																																																																										
20 03 01	DIB	825	0,59 %	Compacteur 30 m ³	Incinération	D10																																																																																																																																																																																																																																										
13 02 06*	Huiles minérales usagées	4	Négligeable	Cuve double parois 2000 litres	Recyclage	R9																																																																																																																																																																																																																																										
16 02 11*	DEEE (déchets électriques)	1	Négligeable	Conteneur 1000 litres	Filière spécialisée	R4 ou R12																																																																																																																																																																																																																																										
16 02 13*																																																																																																																																																																																																																																																
16 02 14																																																																																																																																																																																																																																																
16 06 01*																																																																																																																																																																																																																																																
16 06 02*																																																																																																																																																																																																																																																
16 06 03*	Batteries usagées	3	Négligeable	Conteneur 1000 litres	Recyclage	R5																																																																																																																																																																																																																																										
16 06 04																																																																																																																																																																																																																																																
16 06 05																																																																																																																																																																																																																																																
16 05 04*	Aérosols	1	Négligeable	Conteneur 1000 litres	Filière spécialisée	R4																																																																																																																																																																																																																																										
16 05 05																																																																																																																																																																																																																																																
Article 56	<p>Stockage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>								Conforme																																																																																																																																																																																																																																							
Article 57	<p>Elimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>								Conforme																																																																																																																																																																																																																																							



Chapitre/Alinéa	Prescriptions	AGRISTO						Conformité
		16 05 06*						
		16 05 07*						
		16 05 08*						
		16 05 09						
Article 63	Impacts sur les eaux de surface Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/	TOTAL estimatif	138 962 tonnes	100,0%			Conforme

Les rejets de la STEP du site seront inférieurs aux valeurs suivantes (voir guide de justification 2921) :

- 5 t/j de DCO
- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb).